

/VS

REPUBLIQUE DU BENIN

-----

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

-----

LOI N° 91-008 du 25 Février 1991

portant Charte des Sports en République  
du Bénin.

LE HAUT CONSEIL DE LA REPUBLIQUE a délibéré et adopté

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la Loi dont la teneur suit :

PREAMBULE :

- Considérant les principaux textes de la politique sportive africaine ;

- Considérant les orientations fondamentales définies par un certain nombre d'organismes internationaux dont les accords existants avec la République du Bénin restent valables, notamment :

- \* la Conférence des Ministres de la Jeunesse et des Sports des pays d'Expression Française (CONFEJES) ;
- \* l'Organisation de l'Unité Africaine (O U A)
- \* le Conseil Supérieur des Sports en Afrique (C S S A)
- \* le Comité International Olympique ( C I O).

- Prenant en compte les aspirations du peuple béninois exprimées au cours de la Conférence des Forces Vives de la Nation tenue du 19 au 28 Février 1990 à COTONOU .

L'Etat béninois affirme, par la présente Charte, sa volonté de donner à la pratique du sport, au Bénin, une nouvelle ligne politique basée sur la démocratie et les droits de l'homme. Selon cette nouvelle orientation, l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives sont un élément fondamental de l'éducation, de la culture et de la vie sociale. Leur développement est d'intérêt général. Aussi l'Etat est responsable :

- de l'Enseignement de l'Education Physique et Sportive en milieu scolaire, universitaire et militaire ;

.../...

- de la formation des cadres et des examens sanctionnant les diplômes nationaux respectifs ;

- du développement des activités physiques et sportives et du Sport de haut niveau, en étroite collaboration avec le Mouvement Sportif ;

- de la promotion de la vie associative dans le domaine des activités physiques et sportives.

Dans le contexte démocratique actuel, un mode de relation contractuel doit exister entre l'Etat, le Mouvement Sportif et les autres partenaires du monde sportif. Cette conception vise à préserver le domaine des activités physiques et sportives du double risque de l'étatisation d'une part et du mercantilisme d'autre part, et à faciliter ainsi la libre adhésion de tout pratiquant.

Désormais, les sportifs eux-mêmes auront à prendre en charge leur propre avenir au sein d'un mouvement associatif défini par un cadre juridique.

Ainsi, l'organisation de la pratique des sports et des compétitions qui en découlent seront du ressort des Fédérations dans lesquelles se trouvent regroupées les Associations sportives suivant une réglementation devenue universelle.

Dès lors, tout en conservant le principe de la pratique du sport de masse, le développement du sport de haut niveau, dont l'objectif premier est la préparation de la relève, débouchera sur une meilleure représentation de nos formations sportives nationales.

Aussi est-il légitime d'associer les collectivités locales et territoriales à l'action de l'Etat pour promouvoir et développer les activités sportives au sein des Associations. Les structures décentralisées que sont les Directions Départementales de la Culture, de la Jeunesse et des Sports, qui concourent par ailleurs à leur animation, auront la mission d'évaluer et de contrôler leur organisation et leur fonctionnement.

## TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

### Chapitre I : Des activités physiques et sportives

Article 1er. - La pratique des activités physiques et sportives intégrées au système global d'éducation nationale est un droit pour tous les citoyens. Elle est un facteur :

- de préservation et d'amélioration de la santé ;
- d'épanouissement physique et moral ;
- de développement des aptitudes, de la volonté et de la maîtrise de soi ;
- de contribution à une saine occupation des loisirs ;
- d'enrichissement des rapports sociaux et de pleine intégration au sein de la communauté.

Article 2.- l'Etat encourage la pratique des activités physiques et sportives modernes et traditionnelles dans tous les secteurs de l'activité nationale, et associe à cette tâche toutes les personnes physiques et morales.

Article 3.- L'Etat veille, avec la contribution des collectivités locales et territoriales, à la mise en oeuvre d'une politique planifiée d'infrastructures, d'équipements sportifs, de formation de cadres et d'organisation des services chargés de promouvoir la pratique des activités physiques et sportives.

TITRE II : DE L'ENSEIGNEMENT DE L'EDUCATION PHYSIQUE  
ET SPORTIVE ( EPS ) ET DE LA FORMATION DES  
CADRES.

Chapitre II : De l'Enseignement de l'Education Physique  
et Sportive

Article 4.- Dans le secteur de la Formation et de l'Enseignement, l'Education Physique et Sportive, partie intégrante de tous les programmes d'enseignement, constitue une matière obligatoire à tous les examens conduisant aux diplômes scolaires.

.../...

Article 5.- Les instructions officielles et les programmes relatifs à l'enseignement de l'Education Physique et Sportive doivent répondre aux besoins des individus et de la Société.

Leur application dans les établissements de formation est assurée conjointement par le Ministère chargé des Sports et le Ministère chargé de l'Education Nationale.

### Chapitre III - La Formation des Cadres d'Education Physique et Sportive

Article 6.- L'enseignement et l'encadrement de l'Education Physique et Sportive doivent être confiés à un personnel qualifié.

Ce personnel doit être recruté avec soin, en nombre suffisant, et bénéficier d'une formation préalable et d'un perfectionnement continu afin de garantir les niveaux adéquats de spécialisation.

Le programme de la formation des Cadres d'Education Physique et Sportive est élaboré par le Ministère chargé de l'Education Nationale en relation avec le Ministère chargé des Sports.

### Chapitre IV ; De la Formation des Cadres de l'Administration du Sport et des Cadres Techniques Spécialisés

Article 7.- La Formation des Cadres de l'Administration du Sport et des Cadres Techniques spécialisés est assurée par le Ministère chargé des Sports en collaboration avec le Ministère chargé de l'Education Nationale.

### Chapitre V : De la Formation des Cadres Sportifs

Article 8.- La Formation des Cadres Sportifs relève de la compétence du Ministère chargé des Sports. Le Mouvement Sportif National et le Comité National Olympique et Sportif Béninois (C N O S B) sont associés aux actions de formation de ces cadres.

Article 9.- L'ensemble du personnel qui assume la responsabilité de l'encadrement du Sport doit posséder les qualifications et la formation appropriée au niveau national. Cette formation sera assurée par l'Institution spécialisée avec la participation des partenaires nationaux ou internationaux concernés.

Titre III : DE L'ORGANISATION DU MOUVEMENT SPORTIF NATIONAL

Chapitre VI : Des Structures du Mouvement Sportif National

Article 10.- Le Mouvement Sportif National est placé sous la tutelle du Ministère chargé des Sports.

Ce Mouvement regroupe :

- Le mouvement sportif scolaire et universitaire,
- Le mouvement sportif civil,
- Le mouvement sportif militaire.

Le Mouvement Sportif National, qu'il soit scolaire et universitaire, civil ou militaire, s'exprime au sein des Associations Sportives.

Les Associations Sportives sont regroupées au sein des Fédérations qui sont représentées au Comité National Olympique et Sportif Béninois (C N O S B).

Chapitre VII : Des Attributions des Différentes

Structures du Mouvement Sportif National

Article 11.- L'Association sportive constitue la cellule de base du Mouvement Sportif National. Elle est l'instrument de démocratisation et de développement de la pratique sportive. Elle accueille une ou plusieurs disciplines sportives.

Article 12.- L'Association Sportive est un regroupement de personnes désireuses de contribuer au développement de la pratique des activités physiques et sportives.

Les personnes qui, à un titre quelconque, sont chargées de l'Administration et de la gestion d'une Association Sportive doivent présenter des garanties suffisantes de compétence et de moralité.

Article 13.- L'Association Sportive bénéficie de la capacité juridique après avoir été déclarée et rendue publique auprès du Ministère Chargé de l'Intérieur.

L'Association officiellement déclarée demande son affiliation à la ou aux Fédérations qui organisent dans une ou plusieurs disciplines la pratique des sports concernés.

L'Association sportive ne peut obtenir le visa de ses Statuts auprès du Ministère chargé de l'Intérieur qu'après agrément du Ministère chargé des Sports.

Article 14.- Les Fédérations Sportives placées sous la tutelle du Ministère chargé des Sports regroupent les Associations Sportives au plan national.

.../...

Il y a lieu de distinguer les Fédérations Sportives et les Organisations Sportives à caractère pluridisciplinaire et les Fédérations unisports.

Article 15.- Il est créé une Fédération Sportive Scolaire et Universitaire du Bénin (FSSUB). Elle regroupe les Unions d'Associations Sportives du Primaire (USSEP), de l'Enseignement secondaire (UASES) et l'Union des Associations Sportives Universitaire (UASU).

Article 16.- Les Associations Sportives civiles sont affiliées à des fédérations unisports ou à des organisations sportives en fonction de l'activité pratiquée.

Elles sont représentées au Comité National Olympique et Sportif Béninois (CNOSB), organisme reconnu par le Comité International Olympique (C.I.O.).

Article 17.- La Fédération du Sport Scolaire et Universitaire, les organisations et les Fédérations unisports sont chargées :

- de promouvoir l'éducation par les activités physiques et sportives,
- de développer et d'organiser la pratique des activités physiques et sportives,
- de former et de perfectionner leurs cadres avec le concours du Ministère chargé des sports,
- de délivrer des licences.

Elles ont un pouvoir disciplinaire dans le respect des principes généraux du droit à l'égard des Associations qui leur sont affiliées et de leurs licenciés.

Elles font respecter les règles techniques et déontologiques de leurs disciplines en accord avec celles édictées par les fédérations internationales.

Enfin, les fédérations peuvent recevoir un concours financier et humain sous forme de cadres nationaux ou départementaux de la part des pouvoirs publics.

Article 18.- Les Associations sportives d'un secteur géographique donné sont regroupées, si le besoin s'en fait sentir, en ligues, véritables structures décentralisées des fédérations.

Article 19.- Il est créé un Conseil National du Sport Militaire et Para-Militaire du Bénin (CNSM-PM).

Ce Conseil a pour mission d'organiser et de développer l'entraînement physique et le sport amateur de compétition au sein des Forces Armées et des Corps Para-Militaires du Bénin.

Article 20.- Des textes officiels détermineront les statuts types des Associations, des Unions et des Fédérations Sportives et préciseront leur organisation et leur fonctionnement.

Article 21.- Le Comité National Olympique et Sportif Béninois (CNOSE) est une association, composée de l'ensemble des Fédérations sportives habilitées et des organisations sportives nationales.

Il a pour objet :

- a) de représenter le sport béninois, sous réserve de prérogatives des fédérations, pour toutes les questions d'intérêt général auprès des pouvoirs publics et des organismes officiels tant au Bénin qu'à l'étranger ;
- b) de sauvegarder et de développer l'esprit olympique selon les principes énoncés dans la Charte Olympique ;
- c) de faire respecter les règles qui régissent les sports olympiques telles qu'elles sont définies par le Comité International Olympique ;
- d) d'assurer la protection des emblèmes olympiques dont il est propriétaire, tels qu'ils sont définis par le Comité International Olympique, à savoir : le symbole olympique, constitué par cinq anneaux entrelacés, (bleu, jaune, noir, vert et rouge), et la devise "Citius-Altius-Fortius" et d'en interdire l'utilisation à des fins commerciales sauf pour un usage déterminé et sous son contrôle ;
- e) de collaborer à la préparation et à la sélection des athlètes béninois et d'assurer leur participation aux jeux olympiques et à tous les jeux régionaux, continentaux et internationaux ;
- f) de contribuer au développement du sport et d'en préserver l'esprit ;
- g) de favoriser la promotion des sportifs sur le plan social ;
- h) d'aider à la promotion de la médecine sportive ;
- i) de favoriser, d'organiser et de participer à la formation initiale et continue des cadres dirigeants, officiels et techniciens des organismes sportifs ;
- j) d'aider à la promotion de la presse sportive ;
- k) de susciter la promotion, la réalisation des infrastructures et des équipements nécessaires aux besoins et au développement des activités physiques et du sport ;

l) de participer éventuellement à la gestion de tous organismes qui concourent directement ou indirectement au développement des activités physiques et du sport, notamment en proposant une répartition du Fonds National pour le Développement du Sport ;

m) de créer des prix et des distinctions honorifiques destinés à aider et à récompenser des groupements, des pratiquants et des dirigeants ;

n) d'entreprendre toute action susceptible d'apporter aux Fédérations et organismes adhérents une aide effective dans leur fonctionnement sur le plan de la recherche, de la prospective, de la documentation, de la diffusion de l'idéal olympique ;

o) de promouvoir et de favoriser le Développement des sports traditionnels.

Le Comité National Olympique et Sportif Béninois est représenté dans chaque département par un Comité Départemental Olympique et Sportif Béninois (CDOSE).

#### TITRE IV : DES INFRASTRUCTURES ET EQUIPEMENTS SPORTIFS

##### Chapitre VIII : De la construction et de l'aménagement d'installations sportives

Article 22. Les stades, les terrains de jeux et les installations sportives sont construits par l'Etat, les collectivités locales, tout groupement ou particulier.

Article 23. Toute construction de grands ensembles économiques, administratifs ou d'habitations devra comporter des aires de jeux et des installations sportives adaptées aux conditions locales.

Article 24. Lors de la prise de décision de création d'établissement scolaire ou universitaire, il doit être tenu compte de la nécessité d'accompagner toute construction d'un établissement des équipements nécessaires à la pratique de l'éducation physique et sportive.

Article 25. Il est créé un organe dépendant des autorités locales dont le but est de gérer et d'entretenir les installations sportives.

Les infrastructures et équipements sportifs réalisés par les groupements ou les particuliers sont gérés par eux.

Article 26. La protection des infrastructures sportives doit être garantie par une police d'assurance à contracter par les organes de gestion.

.../...

TITRE V : DU FINANCEMENT DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

Chapitre IX : Des dispositions financières

Article 27.- L'Etat et les collectivités locales subventionnent le Mouvement Sportif National.

Article 28.- Il est créé auprès du Ministère chargé des Sports un Fonds National pour le Développement du Sport dont les modalités de fonctionnement seront précisées par Décret pris en Conseil des Ministres.

TITRE VI : DE LA PROTECTION DES ATHLETES PERFORMANTS

Chapitre X : Du contrôle médical et assurance

Article 29.- Un centre national médico-sportif créé avec des antennes départementales et locales est chargé de l'encadrement médical des sportifs et de la recherche médicale sportive.

Article 30.- La souscription d'une police d'assurance contre les risques de la pratique sportive ainsi que pour la responsabilité civile est obligatoire pour les organisateurs, les animateurs et les pratiquants. Des textes réglementaires préciseront les modalités d'application du présent article.

Chapitre XI : De la promotion socio-professionnelle des athlètes

Article 31.- L'Etat veille à garantir la promotion socio-professionnelle des sportifs de haut niveau.

Cette garantie prévoit notamment l'octroi d'aides directes, l'aménagement et la réduction d'horaire de travail en fonction des impératifs d'entraînement et de compétition et des dispositions tendant à l'insertion ou à la réinsertion professionnelle.

La qualité d'athlète de haut niveau est déterminée par le Ministère chargé des sports sur proposition de la Fédération habilitée.

TITRE VII : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Chapitre XII : Du port des couleurs nationales et des actes administratifs

Article 32.- Le port des couleurs nationales n'est permis qu'aux représentants nationaux en compétition avec ceux des pays étrangers.

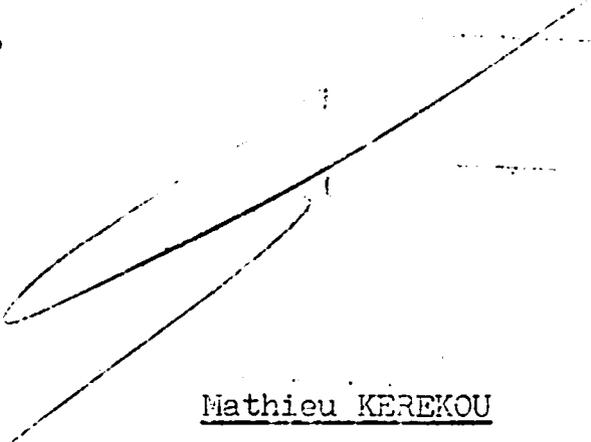
Article 33.- Des actes administratifs détermineront, si nécessaire, les modalités d'application de certaines dispositions de la présente Loi.

.../...

Article 34.- La présente Loi, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'ordonnance 76-16 du 29 Mars 1976 portant institution d'une Charte des Sports en République Populaire du Bénin et tous les textes subséquents, sera exécutée comme Loi de l'Etat.

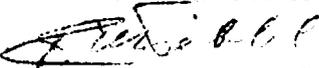
Fait à COTONOU, le 25 Février 1991

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,



Mathieu KEREKOU

Le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement,



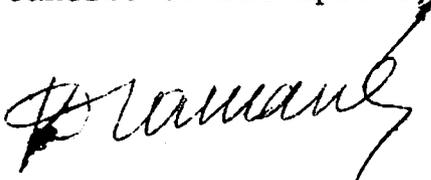
Jean-Florentin V. FELIHO  
MISPAT Chargé de l'Intérieur.

Le Ministre des Finances,



Idelphonse LEMON

Le Ministre de la Culture, de  
la Jeunesse et des Sports,



Karim DRAMANE

Le Ministre de l'Education Nationale,



Paulin HOUNTONDJI

Ampliatiions : PR 6 HCR 4 PM 4 CS 1 SGG 4 MJCS 4 AUTRES MINISTERES 14  
DEPARTEMENTS 6 CU ET SP 79 GCONB 1 BN-FASJEP-ENA-UNB-DAN 5 ONEPI 1  
J.D. 1.-